

# Bulletin provincial



---

N° 28

-2020-

17 décembre

---

Inspection générale des Ressources humaines

## **PERSONNEL PROVINCIAL**

—

OBJET : Règlement relatif aux conditions de nomination du Directeur général provincial.

### **Personnel non enseignant**

—

#### LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

#### SEANCE DU 30 JUIN 2020

MONS, le 29 mai 2020

Mesdames, Messieurs,

En date du 24 septembre 2019, le Conseil provincial décidait de prolonger Monsieur Patrick MELIS au poste de Directeur général provincial pour une durée d'un an allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020. Une demande de prolongation de trois mois du mandat de celui-ci est sollicitée.

Conformément à la législation en vigueur, un règlement relatif à la nomination du prochain Directeur général provincial doit être soumis au Conseil provincial.

Le Collège provincial statuant à la majorité propose que la formule de l'appel interne (accès par promotion) soit retenue.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, du projet de résolution que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter.

LE COLLE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :  
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,  
(s) S. HUSTACHE.

OBJET : Règlement relatif aux conditions de nomination du Directeur général provincial.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement en ses articles L2212-56 à L2212-62 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général et de Directeur financier provinciaux et Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 précité ;

Vu la circulaire wallonne du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des grades légaux ;

Vu la circulaire wallonne du 16 juillet 2019 relative au Programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la proposition formulée par le Collège provincial de retenir la procédure d'appel interne, conformément au règlement relatif aux conditions de nomination du Directeur général provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le règlement relatif aux conditions de nomination du Directeur général provincial.

En séance à MONS, le 30 juin 2020

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,  
(s) S. HUSTACHE.

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL</b></p>
--

**Section 1 : Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du Statut provincial applicable au personnel définitif et stagiaire restent applicables au Directeur général provincial, dans la mesure de leur conformité ou comptabilité avec les dispositions du présent Règlement.

**Article 2**

Le présent règlement est adopté en référence aux textes légaux suivants :

- Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement en ses articles L2212-56 à L2212-62.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général et de directeur financier provinciaux et arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 précité.
- Circulaire wallonne du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des grades légaux.
- Circulaire wallonne du 16 juillet 2019 relative au Programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux.

**Section 2 : Mode d'accès à l'emploi**

**Article 3**

La désignation de Monsieur le Directeur général provincial se fera par promotion.

Il doit être pourvu à l'emploi dans les six mois de sa vacance.

Nul ne peut être nommé sans être lauréat d'un examen.

**Section 3 : Conditions d'admission à l'examen**

**Article 4**

Les conditions générales d'admissibilité à remplir par les candidats sont les suivantes :

- 1° Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° Etre porteur au minimum d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° Etre lauréat d'un examen ;

6° Avoir satisfait au stage.

Les candidats doivent réunir au minimum ces conditions avant d'être nommé.

### **Article 5**

Pour pouvoir participer à l'examen, le candidat doit :

Dans l'administration provinciale :

- être nommé à titre définitif ;
- être porteur d'un titre universitaire ;
- avoir 5 ans d'ancienneté à la Province de Hainaut ;
- être titulaire du grade A1 au minimum

Dans l'enseignement provincial :

- être nommé à titre définitif ;
- être porteur d'un titre universitaire ;
- avoir 5 ans d'ancienneté à la Province de Hainaut

## **Section 4 : Nature de l'examen**

### **Article 6**

L'examen comporte 2 épreuves :

- Première épreuve (50 % des points de l'ensemble) :

1°) Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes (X/100) :

Droit constitutionnel	15 pts
Droit administratif	15 pts
Droit des marchés publics	15 pts
Droit civil	15 pts
Finances et fiscalité locales	20 pts
Législation provinciale	20 pts

- Deuxième épreuve (50 % des points de l'ensemble) :

2°) Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (X/100).

Cette épreuve débouche sur une appréciation globale en termes d'aptitude ou non à la fonction. Le jury en tient compte pour la rédaction du rapport motivé qu'il adresse au Collège provincial.

Pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 50 % de points dans chaque épreuve et 60 % au total (soit 120/200).

## Section 5 : Jury d'examen

### **Article 7**

Le jury d'examen est composé de :

- 1° deux experts désignés par le Collège ;
- 2° un membre Enseignant d'une université ou d'une école supérieure désigné par le Collège ;
- 3° un Directeur général en charge.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient es résultats de l'ensemble des épreuves.

Le candidat proposé parle Collège sera amené à se présenter en Commission élargie du Conseil préalablement au vote.

Le jury rédigera son Règlement d'ordre intérieur, en ce qui concerne l'organisation des épreuves et la correction des questions.

Nul ne peut prendre part, en qualité de membre du jury, aux épreuves d'un parent ou allié jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré.

Les membres du jury siègent en toute indépendance et autonomie.

## Section 6 : Réception des candidatures

### **Article 8**

La vacance d'emploi est portée à la connaissance des agents par avis diffusé dans tous les services provinciaux par note de service.

Tous les agents, même éloignés temporairement du service, susceptibles d'être promus, sont avertis personnellement soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.

L'avis mentionne toutes les indications utiles sur l'emploi à pourvoir (dont au minimum un descriptif succinct de fonction et l'échelle de rémunération), les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures.

Les actes de candidature sont adressés au Collège provincial dont le siège est sis Rue Verte, 13 à 7000 MONS, soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours à dater de la publication de l'avis. Lorsque cet avis est notifié pendant les mois de juillet et août, le délai est prolongé de 15 jours calendrier minimum.

La date du délai du dépôt des candidatures sera fixée par le Collège.

Seules les candidatures des agents remplissant toutes les conditions d'accès au grade à la date ultime de dépôt des candidatures peuvent être retenues par le Collège provincial.

### Section 7 : Observateurs syndicaux

#### **Article 9**

Il est appliqué le statut syndical en matière d'examens provinciaux.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 30 juillet 2020, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/A-2020-002041/CL/160720/Province de Hainaut/08.NM, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 8 septembre 2020

*Monsieur le Directeur général provincial ff,  
(s) France PEPIN.*

*Monsieur le Président du Conseil provincial,  
(s) Armand BOITE.*